

UNION DES COMORES

Unité - Solidarité - Développement

Président de l'Union

Moroni, le 19 JUIL 2021

DECRET N° 21-072/PR

Portant promulgation de la loi N°21-004/AU du 29 juin 2021, relative à la lutte contre le Terrorisme, son Financement et à la Répression du Blanchiment d'Argent.

LE PRESIDENT DE L'UNION,

VU la Constitution de l'Union des Comores du 23 décembre 2001, révisée par référendum, le 30 juillet 2018, notamment en son article 64 ;

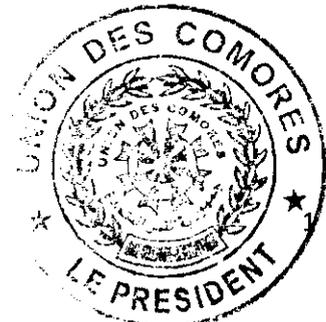
DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est promulguée la loi N°21-004/AU, relative à la lutte contre le Terrorisme, son Financement et à la Répression du Blanchiment d'Argent, adoptée le 29 juin 2021, par l'Assemblée de l'Union des Comores et dont la teneur suit :

« CHAPITRE PREMIER-DES DISPOSITIONS GENERALES, DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article premier. La présente loi vise à lutter, prévenir contre le terrorisme et créé le pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme. Elle s'inscrit également aux efforts internationaux dans ce domaine, conformément aux normes internationales et dans le cadre des accords internationaux, régionaux et bilatéraux ratifiés par l'Union des Comores.

Article 2. Les autorités publiques chargées d'appliquer la présente loi doivent respecter les garanties constitutionnelles et les conventions internationales, régionales et bilatérales ratifiées par l'Union des Comores dans le domaine des droits de l'Homme.



CHAPITRE II-DES DEFINITIONS

Aux fins de la présente loi, on entend par :

Entente : tout complot formé pour n'importe quelle durée, et quel que soit le nombre de ses membres, dans le but de commettre une des infractions prévues par la présente loi, sans qu'il soit nécessaire l'existence d'organisation structurelle ou répartition déterminée et officielle de leurs rôles ou de continuité de leur appartenance à ce complot.

Organisation : groupe structuré composé de deux personnes ou plus, formé pour n'importe quelle durée et opérant de concert, dans le but de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi sur le territoire national ou à l'étranger.

Infraction transnationale : est considérée une infraction transnationale dans les cas suivants :

- si elle est commise sur le territoire national et dans un ou plusieurs autres Etats étrangers ;
- si elle est commise sur le territoire national et que la préparation, la planification, la conduite, la supervision est accomplie à partir d'un ou plusieurs Etats étrangers ;
- si elle est commise dans un Etat étranger et que l'organisation, la planification, la conduite ou la supervision est accomplie à partir du territoire national ;
- si elle est commise sur le territoire national par une entente ou une organisation qui pratique des activités criminelles dans un ou plusieurs Etats ;
- si elle est commise sur le territoire national et produit des effets dans un Etat étranger, ou qu'elle est commise dans un Etat étranger et produit des effets sur le territoire national.

Territoire national : les espaces terrestres, marins et aériens, internationalement reconnus, sur lesquels l'Etat exerce sa souveraineté ou sa juridiction conformément aux traités internationaux ratifiés.

Le territoire national comprend également les aéronefs immatriculés dans le territoire internationalement reconnu de l'Etat ainsi que les navires battant son pavillon quel que soit le lieu où ils se trouvent.

Aéronef en vol : est considéré un aéronef en état de vol dès l'embarquement des passagers et la fermeture de toutes ses portes extérieures jusqu'au moment de l'ouverture de l'une de ces portes pour leur débarquement. En cas d'atterrissage forcé, l'aéronef est toujours considéré en état de vol jusqu'à la prise en charge, par les autorités compétentes, de l'aéronef, des passagers et de la cargaison.



Aéronef en service : est considéré un aéronef en service dès que le personnel de l'aérodrome et les membres de l'équipage entament son équipement pour le vol et jusqu'à l'expiration de vingt-quatre heures après tout atterrissage. Dans tous les cas, l'état de service comprend toute la durée où l'aéronef est en état de vol.

Personnes jouissant d'une protection internationale : les personnes, ci-dessous mentionnées, lorsqu'elles se trouvent dans un Etat étranger,

- Un Chef d'Etat, ou un membre d'une instance, remplissant en vertu de la Constitution de l'Etat concerné, les fonctions de chef d'Etat ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,
- Un Chef de gouvernement ou un ministre des affaires étrangères, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent,
- Tout représentant ou fonctionnaire d'un Etat ou fonctionnaire ou personnalité accréditée auprès d'une organisation intergouvernementale, ainsi que les membres de sa famille qui l'accompagnent, dans les cas où il a droit, à une protection spéciale conformément au droit international.

Plates-formes fixes situées sur le plateau continental : une île artificielle ou un établissement ou structure permanente fixée au fond de la mer aux fins d'exploration ou d'exploitation de ressources ou à d'autres fins économiques.

Biens : les biens et actifs de toute nature, matériels ou immatériels, tangibles ou intangibles, meubles ou immeubles, quel qu'en soit le moyen d'obtention, y compris les titres, les documents et les actes juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris la forme électronique et numérique, qui prouvent la propriété de ces biens ou l'existence d'un droit sur ces biens ou s'y rapportant.

Gel : l'interdiction temporaire d'aliénation, de conversion, de disposition de biens, de revenus et de bénéfices qui en découlent, de transmission ou tout autre forme de gestion, ou la mise sous séquestre ou sous contrôle provisoire de ces biens sur décision d'un tribunal ou d'une autorité administrative compétente.

Confiscation: la privation permanente, totale ou partielle des biens, des revenus et des bénéfices qui en découlent, sur la base d'une décision rendue par le tribunal compétent.

Bénéficiaire effectif : toute personne physique qui en dernier lieu possède ou exerce un contrôle effectif, direct ou indirect, sur le client ou la personne physique pour le compte de laquelle les opérations sont effectuées.

Il comprend également toute personne qui exerce en dernier lieu un contrôle effectif sur une personne morale ou sur une construction juridique.



Construction juridique : Fiducies et autres constructions juridiques similaires y compris toute opération par laquelle une personne transfère des biens, des droits ou des sûretés présents ou futurs à une personne, dite fiduciaire, qui les tenant séparés de son patrimoine propre, afin qu'il les gère, administre et dirige au profit d'un seul ou de plusieurs bénéficiaires.

L'expression "armes BCN" s'entend :

1) des "armes biologiques" qui sont :

- a) des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques;
- b) des armes, de l'équipement ou des vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés ;

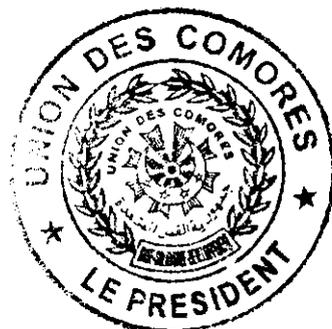
2) des "armes chimiques" qui sont, pris ensemble ou séparément :

- a) des produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à :
 - i. des fins industrielles, agricoles, de recherche, des fins médicales, pharmaceutiques ou d'autres fins pacifiques;
 - ii. des fins de protection, à savoir les fins ayant un rapport direct avec la protection contre les produits chimiques toxiques et la protection contre les armes chimiques;
 - iii. des fins militaires sans rapport avec l'emploi d'armes chimiques et qui ne sont pas tributaires de l'emploi, en tant que moyen de guerre, des propriétés toxiques de produits chimiques;
 - iv. des fins de maintien de l'ordre public, y compris de lutte anti-émeute sur le plan intérieur, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins;
- b) des munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa ii) 1), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis au para. b);

3) des armes nucléaires et autres dispositifs explosifs nucléaires.

L'expression "engin" s'entend de:

1) tout dispositif explosif nucléaire; ou



- 2) tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

L'expression "engin explosif ou autre engin meurtrier" s'entend :

- 1) de toute arme ou de tout engin explosif ou incendiaire conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité; ou
- 2) de toute arme ou de tout engin conçu qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, toxines ou substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives.

L'expression "fonds" s'entend des biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, les intérêts, dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus générés par ces fonds ou autres biens.

L'expression "infrastructure" s'entend de tout équipement public ou privé fournissant des services d'utilité publique, tels l'abduction d'eau, l'évacuation des eaux usées, l'énergie, le combustible ou les communications.

L'expression "matières nucléaires" s'entend du plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, de l'uranium 233, de l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, de l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et de toute matière contenant un ou plusieurs éléments ou isotopes ci-dessus.

L'expression "lieu public" s'entend des parties de tout bâtiment, terrain, voie publique, cours d'eau et autre endroit qui sont accessibles ou ouvertes au public, de façon continue, périodique ou occasionnelle et comprend tout lieu à usage commercial, culturel, historique, éducatif, religieux, officiel, ludique, récréatif ou autre qui est ainsi accessible ou ouvert au public.



L'expression "précurseur" s'entend de tout réactif chimique qui entre à un stade quelconque dans la fabrication d'un produit chimique toxique, quel que soit le procédé utilisé. Cela comprend tout composant clé d'un système chimique binaire ou à composants multiples.

L'expression "produits" s'entend de tous fonds tirés, directement ou indirectement, de la commission d'une infraction telle que prévue à l'Article 16 (Financement du terrorisme), ou obtenus, directement ou indirectement, grâce à la commission d'une telle infraction.

L'expression "système de transport public" s'entend de tous les équipements, véhicules et moyens, publics ou privés, qui sont utilisés dans le cadre de services de transport de personnes ou de marchandises accessibles au public.

L'expression "matière radioactive" s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants telles que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

L'expression "dommages corporels ou matériels graves" s'entend des :

- 1) dommages corporels graves;
- 2) destructions massives d'un lieu public, d'une installation gouvernementale ou publique, d'une infrastructure ou d'un système de transport public entraînant des pertes économiques considérables;
- 3) dommages substantiels à l'environnement, notamment l'air, le sol, les eaux, la faune ou la flore.

L'expression "navire" s'entend d'un bâtiment de mer de quelque type que ce soit qui n'est pas attaché en permanence au fond de la mer et englobe les engins à portance dynamique, les engins submersibles et tous les autres engins flottants.

L'expression "installation gouvernementale ou publique" s'entend de tout équipement ou de tout moyen de transport de caractère permanent ou temporaire qui est utilisé ou occupé par des représentants d'un État, des membres du gouvernement, du parlement ou de la magistrature, ou des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorité ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'un État ou de toute autre autorités ou entité publique, ou par des agents ou personnels d'une organisation intergouvernementale, dans le cadre de leurs fonctions officielles.



L'expression "produit chimique toxique" s'entend de tout produit chimique qui, par son action chimique sur des processus biologiques, peut provoquer chez les êtres humains ou les animaux la mort, une incapacité temporaire ou des dommages permanents. Cela comprend tous les produits chimiques de ce type, quels qu'en soient l'origine ou le mode de fabrication, qu'ils soient obtenus dans des installations, dans des munitions ou ailleurs.

L'expression "Terrorisme" désigne l'ensemble d'actes de violence (attentats, prises d'otages, etc.) commis pour créer un climat d'insécurité, exercer un chantage sur un gouvernement, satisfaire une haine à l'égard d'une communauté, d'un pays ou d'un système.

Le terme « terroriste » désigne toute personne physique qui commet ou qui tente de commettre des actes terroristes par tout moyen, directement ou indirectement, illégalement et délibérément, qui participe en tant que complice à des actes terroristes, qui organise des actes terroristes ou donne instruction à d'autres d'en commettre, qui contribue à la commission d'actes terroristes par un groupe de personnes agissant dans un but commun, lorsque cette contribution est intentionnelle et vise à réaliser l'acte terroriste ou qu'elle ait apporté en ayant connaissance de l'intention du groupe de commettre un acte terroriste.

Constitue également un acte de terrorisme, lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Les infractions visées au présent article sont punies de mort. Elles sont imprescriptibles.

L'expression "transporter" s'entend de l'acte d'engager, organiser ou exercer un contrôle effectif, y compris un pouvoir décisionnel, sur le mouvement d'une personne ou d'un produit.

Article 4. Les dispositions du Code pénal, du Code de procédure pénale ainsi que les lois spéciales relatives à certaines infractions et aux procédures y afférentes, sont applicables aux infractions concernées par la présente loi, sans préjudice des dispositions qui lui sont contraires.



CHAPITRE III-DE LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME ET SA REPRESSION

Article 5. Sera punie de l'emprisonnement à perpétuité, toute personne qui, par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation s'empare d'un aéronef en vol, d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou en exerce le contrôle,

Article 6. 1) Sera punie de la peine de mort toute personne qui :

- a) Se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un aéronef en vol, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ;
- b) Détruit ou cause des dommages à un aéronef, que celui-ci soit en service ou non, qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- c) Place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol ;
- d) Détruit ou endommage des installations ou services de navigation aérienne ou en perturbe le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ;
- e) Communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol ;

2) Sera punie de la même peine toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues par la présente loi au présent article 1 (a), 1(b), ou 1(d), afin de contraindre une personne physique ou morale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef

Article 7. 1) Sera punie de mort ou de l'emprisonnement à vie toute personne, à l'aide d'un dispositif, d'une substance ou d'une arme qui :

- a) Se livre à l'encontre d'une personne, dans un aéroport servant à l'aviation civile internationale, un acte de violence qui cause ou est de nature à causer des blessures graves ou la mort ;
- b) Détruit ou endommage gravement les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale ou un aéronef qui n'est pas en service situé dans l'aéroport ou en interrompt les services ;



2) Sera punie de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues au paragraphe 1, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité dans de l'aéroport.

Article 8. 1) Sera punie de mort ou de l'emprisonnement à vie toute personne qui :

- a) S'empare d'un navire ou d'une plate-forme fixe ou en exerce le contrôle par violence, menace de violence ou toute autre forme d'intimidation ;
- b) Se livre à un acte de violence à l'encontre d'une personne se trouvant à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, si cet acte est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme ;
- c) Détruit ou cause à un navire ou à sa cargaison des dommages qui sont de nature à compromettre la sécurité de sa navigation ;
- d) Place ou fait placer sur un navire, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à le détruire, ou de nature à compromettre sa sécurité, ou à causer au navire ou à sa cargaison des dommages qui compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ;
- e) Détruit ou cause à une plate-forme fixe des dommages qui sont de nature à compromettre sa sécurité, ou place ou fait placer sur une plate-forme fixe, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou une substance propre à détruire cette plate-forme fixe ou à compromettre sa sécurité ;
- f) Détruit ou endommage gravement des installations ou services de navigation maritime ou en perturbe gravement le fonctionnement, si l'un de ces actes est de nature à compromettre la sécurité de la navigation d'un navire ;
- g) Communique une information qu'elle sait être fausse, et de ce fait, compromet la navigation d'un navire ;
- h) Blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues aux paragraphes a) à g).

2) Sera punie de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende 5 000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui menace de commettre l'une quelconque des infractions prévues aux paragraphes b) c) e) et f), si cette menace est de nature à compromettre la sécurité de la navigation du navire ou de la plate-forme fixe en question.



Article 9. 1) Sera punie de mort ou de l'emprisonnement à vie, toute personne, lorsque cet acte, par sa nature ou son contexte, vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque:

- a) utilise contre ou à bord d'un navire ou d'une plate-forme fixe, ou déverse à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des matières radioactives ou des explosifs, d'une manière qui provoque ou risque de provoquer la mort ou des dommages graves;
- b) déverse, à partir d'un navire ou d'une plate-forme fixe, des hydrocarbures, du gaz naturel liquéfié, ou d'autres substances nocives ou potentiellement dangereuses, qui ne sont pas visés au paragraphe 1 a), en quantités ou concentrations qui provoquent ou risquent de provoquer des dommages corporels ou matériels graves;
- c) utilise un navire d'une manière qui provoque la mort ou des dommages corporels ou matériels graves;

2) Sera punie de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui menace de commettre l'une des infractions prévues au paragraphe 1,

Article 10. 1) Sera punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5 000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui transporte à bord d'un navire :

- a) des explosifs ou des matières radioactives, en sachant que ceux-ci sont destinés à provoquer ou à menacer de provoquer la mort, des dommages corporels ou matériels graves, afin d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque;
- b) toute arme BCN, en sachant qu'il s'agit d'une arme BCN;
- c) des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, en sachant que ces matières, produits ou équipements sont destinés à une activité explosive nucléaire ou à toute autre activité nucléaire non soumise à des garanties en vertu d'un accord de garanties généralisées de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA);
- d) des équipements, matières ou logiciels ou des technologies connexes qui contribuent de manière significative à la conception, la fabrication ou au lancement d'une arme BCN, en ayant l'intention de les utiliser à cette fin;

2) Sera punie de l'emprisonnement à vie toute personne qui blesse ou tue toute personne, lorsque ces faits présentent un lien de connexité avec l'une des infractions prévues au paragraphe 1 du présent Article,

Article 11. Sera punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000Fc à 20.000.000Fc, toute personne qui transporte à bord d'un navire une autre



personne en sachant que cette personne a commis un acte qui constitue une infraction visée par la présente loi et en ayant l'intention d'aider cette personne à échapper à des poursuites pénales,

Article 12. 1) Sera punie de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie toute personne qui commet:

- a) un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale;
- b) en recourant à la violence, contre les locaux officiels, le logement privé ou les moyens de transport d'une personne jouissant d'une protection internationale une attaque de nature à mettre sa personne ou sa liberté en danger;

2) Sera punie de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui menace de commettre un des actes prévus au paragraphe 1,

Article 13. Sera punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui s'empare d'une personne ou la détient et menace de la tuer, de la blesser ou de continuer à la détenir afin de contraindre une tierce partie, à savoir un État, une organisation internationale intergouvernementale, une personne physique ou morale ou un groupe de personnes, à accomplir un acte quelconque ou à s'en abstenir en tant que condition explicite ou implicite de la libération de l'otage.

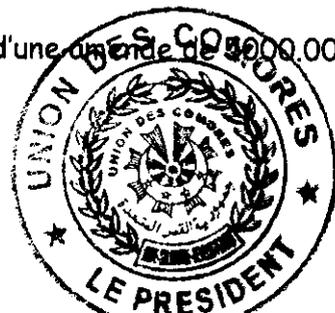
Article 14. Sera punie de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie toute personne qui livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, avec l'intention de causer:

- 1) la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- 2) des destructions massives de ce lieu, de cette installation, de ce système ou de cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables,

Article 15. 1) Sera punie de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc, Toute personne qui détient, transfère, altère, cède ou disperse des matières radioactives, ou fabrique ou détient un engin

- a) dans l'intention de causer:
 - i) la mort ou des dommages corporels graves ; ou
 - ii) des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement,
- b) entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou l'environnement,

2) Sera punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui commet:



- a) le vol simple ou le vol qualifié de matières radioactives;
 - b) le détournement ou toute autre appropriation indue de matières radioactives;
 - c) un acte consistant à transporter, envoyer ou déplacer des matières nucléaires vers ou depuis un État sans l'autorisation requise;
- 1) Sera punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui menace de commettre une des infractions prévues au paragraphe 2 a) dans le but de contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte,
 - 2) Sera punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000 Fcà 10.000.000Fc, toute personne qui exige des matières radioactive ou nucléaire ou un engin nucléaire par la menace ou par l'usage de la force, ou par tout autre moyen d'intimidation

Article 16. 1) Sera punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui, sans autorité légale, utilise ou libère de quelque manière que ce soit, des matières radioactives/nucléaires ou utilise ou fabrique un engin:

- a) dans l'intention de causer:
 - i) la mort ou des dommages corporels graves; ou
 - ii) des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement;
 - b) pour contraindre une personne physique ou morale, une organisation internationale ou un État à faire ou à s'abstenir de faire un acte;
 - c) entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens ou l'environnement;
- 2) Sera punie de cinq à dix ans d'emprisonnement et d'une amende 5000.000Fc à 10.000.000Fc, toute personne qui menace, dans des circonstances qui rendent la menace crédible, de commettre une des infractions prévues au paragraphe 1.

Article 17. Est coupable d'infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000Fc à 20.000.000Fc, quiconque, par tout moyen, directement ou indirectement, commet, intentionnellement, un des actes suivants:

- faire un don, collecter ou remettre des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer la perpétration de l'une des infractions prévues par les dispositions de la présente loi ou leur utilisation par des personnes, organisations, ententes ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces biens, le lieu de perpétration de l'infraction ou celui où elle devrait en avoir lieu, qu'il soit à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire national



- faire un don, collecter, remettre ou fournir des fonds, en ayant connaissance que l'objectif, est de financer le voyage des personnes à l'extérieur du territoire national en vue d'adhérer à une organisation terroriste ou entente, commettre une des infractions terroristes, recevoir ou fournir des entraînements pour les commettre.

- dissimuler ou faciliter la dissimulation de la véritable origine de biens meubles ou immeubles, revenus ou bénéfices, revenant aux personnes physiques ou morales, quelle que soit leur forme, ou accepter de les déposer sous un prête-nom ou de les intégrer, en ayant connaissance que l'objectif est de financer des personnes, des organisations ou activités ayant trait aux infractions terroristes, nonobstant l'origine licite ou illicite de ces biens.

Le montant de l'amende peut être porté à cinq fois la valeur des biens objet des infractions prévues par le présent article.

Article 18. Sera punie de la peine de mort ou de l'emprisonnement à vie toute personne qui, par tout moyen, illicitement et intentionnellement, cause :

- 1) la mort d'autrui ou des dommages corporels graves à autrui; ou
- 2) de sérieux dommages à un bien public ou privé, notamment un lieu public, une installation gouvernementale ou publique, un système de transport public, une infrastructure, ou à l'environnement; ou
- 3) des dommages aux biens, lieux, installations ou systèmes mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article, qui entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables;

Lorsque le comportement incriminé, par sa nature ou son contexte, a pour but d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Article 19. Sera punie de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000Fc à 20.000.000Fc toute personne qui recrute une autre personne pour faire partie d'un groupe, ou pour participer à la commission d'un acte terroriste,

Article 20. Est coupable d'une infraction terroriste et puni de vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 10.000.000Fc, quiconque commet, sciemment, l'un des actes suivants:

- introduire, exporter, importer, passer en contrebande, céder, commercialiser, fabriquer, réparer, introduire des modifications, acheter, détenir, exposer, emmagasiner, porter, transporter, livrer ou distribuer des armes à feu de guerre et de défense et des munitions, qu'ils soient entièrement assemblés ou décomposés en pièces détachées,
- fournir, par tout moyen, des armes, des explosifs ou des munitions.

Article 21. Sera punie de dix ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000Fc, toute personne qui s'entend avec une ou plusieurs personnes pour commettre un acte terroriste



Article 22. Sera punie d'un emprisonnement de dix ans et d'une amende de 10.000.000Fc toute personne qui organise ou prépare des actes dans l'intention ou en sachant que le but d'une telle organisation, ou d'une telle préparation est de commettre un acte terroriste,

Article 23. Est coupable d'infractions terroristes prévues par la présente loi et encourt des peines y afférentes quiconque :

- incite par tout moyen, à les commettre, dès lors que cet acte engendre, par sa nature ou son contexte, un danger éventuel de leur commission.
- s'est résolu à les commettre, si cette résolution est accompagnée d'un acte préparatoire quelconque en vue de son exécution.

La peine encourue est la peine de mort ou l'emprisonnement à vie.

Article 24. Les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi doivent être placés sous surveillance administrative pour une période minimum de trois ans, sans, toutefois, excéder une durée de dix ans.

Article 25. Sera punie de la même peine que l'auteur ou le coauteur toute personne qui tente de commettre l'une des infractions établies prévues par la présente loi

Article 26. Est coupable d'une infraction terroriste et puni de dix à vingt ans d'emprisonnement et d'une amende de 5.000.000Fc à 10.000.000Fc, quiconque commet, intentionnellement, l'un des actes suivants :

- renseigner, arranger, faciliter, aider, servir d'intermédiaire, organiser, par tout moyen, même gratuitement, l'entrée ou la sortie d'une personne du territoire comorien, légalement ou clandestinement, qu'elle soit à partir des points de passage ou autres en vue de commettre l'une des infractions prévues par la présente loi,
- procurer, par tout moyen, des matières, des matériels, des uniformes, des moyens de transport, des équipements, de la provision, des sites électroniques, des documents ou des images au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,
- mettre des compétences ou des experts, au service d'une organisation ou une entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi,
- divulguer, fournir ou publier, directement ou indirectement, par tout moyen, des informations au profit d'une organisation ou entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi, pour aider à commettre ou dissimuler ces infractions ou en tirer profit ou assurer l'impunité de ses auteurs,
- procurer un lieu de réunion aux membres d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi



ou les cacher ou favoriser leur fuite ou leur procurer refuge ou assurer leur impunité ou bénéficier du produit de leurs méfaits,

- fabriquer ou falsifier une carte d'identité nationale, un passeport, autres permis ou certificats administratifs au profit d'une organisation, entente terroriste ou des personnes en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi.

Article 27. La personne morale est poursuivie, si la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi représente la véritable raison de sa création ou qu'elles ont été commises pour son compte ou qu'elle en a obtenu des avantages ou des revenus, ou s'il est établi qu'elle fournit un soutien, quel que soit sa forme, à des personnes, à des organisations ou à des activités liées aux infractions terroristes prévues par la présente loi.

La personne morale est punie d'une amende égale à la valeur des biens obtenus des crimes terroristes. Le montant de l'amende ne peut dans tous les cas être inférieur à sept millions cinq cent mille francs comoriens.

Le tribunal prononce également l'interdiction à la personne morale d'exercer son activité pour une période maximale de dix ans ou prononce sa dissolution.

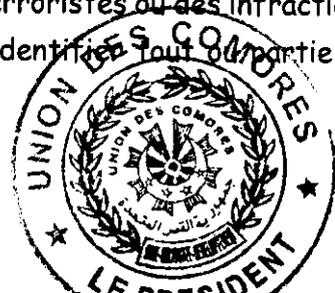
Sans préjudice de la poursuite des personnes morales, les peines prévues par la présente loi sont applicables à ses représentants, ses dirigeants, ses associés ou ses agents, si leur responsabilité personnelle ait été établie.

La liste des organisations ou groupes terroristes ainsi que les personnes physiques, morales ou entités en corrélation avec les organisations criminelles est fixée par arrêté.

Article 28. Est exempté des peines encourues tout membre d'une entente ou organisation terroriste, tout auteur d'une entreprise individuelle visant à commettre l'une des infractions terroristes prévues par la présente loi ou celles qui lui sont connexes, qui communique aux autorités compétentes des renseignements ou informations permettant de découvrir l'infraction et d'en éviter l'exécution.

Le tribunal doit, néanmoins, placer le prévenu sous surveillance administrative ou lui interdire de séjourner dans des lieux déterminés pour une période minimum de deux ans, sans, toutefois, excéder une durée de cinq ans.

Article 29. Est puni de la moitié des peines prévues pour l'infraction initiale, celui qui adhère à un groupe terroriste ou entente ou auteur d'une entreprise individuelle visant à commettre une infraction terroriste prévue par la présente loi ou des infractions connexes, lorsque les renseignements et informations communiqués aux autorités compétentes à l'occasion de l'enquête préliminaire ou les poursuites ou l'instruction ou au cours du procès, ont permis de mettre fin à des infractions terroristes ou des infractions qui sont connexes, ou d'éviter que mort n'en résulte, ou d'identifier tout ou partie de leurs auteurs ou de les arrêter.



La peine encourue est fixée à cinquante ans d'emprisonnement, au maximum, si la peine initiale est la mort ou l'emprisonnement à vie.

Article 30. Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000Fc quiconque, même tenu au secret professionnel, n'a pas signalé sans délai aux autorités compétentes, les faits, informations ou renseignements relatifs aux à la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi sur la possibilité d'être commises.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent, les ascendants et les descendants de premier degré ainsi que le conjoint.

Sont exceptés également les avocats pour les secrets dont ils ont accès au cours ou à l'occasion de leur exercice de leur mission.

Sont également exceptés les journalistes.

L'exception citée ne s'étend pas aux informations auxquels ils ont accès et dont la notification aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre celui qui aurait, de bonne foi, accompli le devoir de signalement.

Article 31. Est coupable d'infraction terroriste et puni d'un an à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs comoriens, quiconque, même tenu au secret professionnel, s'abstient de signaler aux autorités compétentes, sans délais et dans la limite des actes dont il a pris connaissance, les faits, les informations ou les renseignements concernant la commission des infractions terroristes prévues par la présente loi ou leur éventuelle commission.

Sont exceptés des dispositions de l'alinéa précédent les ascendants, les descendants et le conjoint.

Sont également exceptés, les avocats et les médecins en ce qui concerne les secrets dont ils ont pris connaissance au cours ou à l'occasion de l'exercice de leur mission.

Sont également exceptés, les journalistes, relatif à la liberté de la presse, de l'imprimerie et de l'édition.

Ces exceptions ne s'étendent pas aux informations dont ils ont pris connaissance et dont le signalement aux autorités aurait permis d'éviter la commission d'infractions terroristes dans le futur.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être engagée contre celui qui a accompli, de bonne foi, le devoir de signalement.



CHAPITRE IV - DES OFFICIERS DE POLICE JUDICIAIRE

Article 32. Les officiers de police judiciaire du ressort du tribunal de première instance de Moroni, habilités à constater les infractions terroristes, exercent leurs fonctions sur tout le territoire de l'Union des Comores, et ce, nonobstant les règles de compétence territoriale.

Article 33. Les officiers de police judiciaire du pôle Judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, sont tenus d'aviser, sans délais, le procureur de la République du Pôle judiciaire dont ils relèvent, des infractions terroristes dont ils ont eu connaissance. Ils ne peuvent pas procéder à la garde à vue de prévenu pour une durée dépassant quinze jours.

Ils doivent également aviser, sans délai, les autorités concernées, si le prévenu fait partie des forces armées, des agents des forces de sécurité intérieure ou des agents des douanes.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance de chaque île sont tenus de transmettre, immédiatement, les avis susvisés au procureur de la République du pôle Judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme saisi pour en décider la suite.

CHAPITRE V-DU POLE JUDICIAIRE DE LUTTE CONTRE LE TERRORISME

Article 34. Il est créé dans le ressort de la Cour d'appel de Moroni un pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme chargé des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes.

Le Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme se compose de magistrats du Parquet, des juges d'instruction, des juges des chambres d'accusation et des juges des chambres criminelles et correctionnelles de première instance et d'appel. Ils sont sélectionnés en fonction de leur formation et de leurs expériences dans les affaires relatives aux infractions terroristes.

CHAPITRE VI-DU MINISTERE PUBLIC

Article 35. Le procureur de la République près du pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme chargé des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique relative aux infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes.



Il est assisté par des substituts, parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme.

Les procureurs de la République près les tribunaux de première instance autres que celui de Moroni, territorialement compétent, sont habilités à procéder aux enquêtes préliminaires urgentes en vue de constater l'infraction, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs. Ils reçoivent, les dénonciations volontaires, plaintes, procès-verbaux et rapports y relatifs, interrogent le prévenu sommairement dès sa comparution et décident de le mettre à la disposition du procureur de la République près le tribunal de première instance saisi avec les rapports, les procès-verbaux rédigés et les pièces à conviction.

Le procureur de la République du pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme chargé des infractions terroristes est seul habilité à prolonger, la durée de la garde à vue deux fois pour la même période prévue par l'article 33 de la présente loi, par une ordonnance motivée, comprenant les motifs de fait et de droit la justifiant.

Article 36. Le ministère public près de la cour d'appel de Moroni est représenté par le procureur général près de la Cour d'appel ou ses substituts parmi ceux qui ont été nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Article 37. L'instruction est obligatoire en matière d'infractions terroristes.

Des juges procèdent aux actes d'instruction au pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme sur tout le territoire national nonobstant les règles de répartition de la compétence territoriale.

Article 38. Le juge d'instruction est tenu de procéder à la confiscation des armes, des munitions, des explosifs et autres matières, outils, équipements et documents qui servent ou qui sont utilisés pour commettre l'infraction ou en faciliter sa commission.

Il doit, en outre, procéder à la confiscation des objets dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Il en est fait inventaire autant que possible en présence du prévenu, ou de celui en possession duquel se trouvaient les objets saisis. Le juge d'instruction en dresse un procès-verbal comportant description des objets saisis, leurs caractéristiques et toutes les indications utiles avec mention de la date de la saisie et le numéro de l'affaire.

Article 39. Le juge d'instruction peut ordonner d'office ou sur demande du ministère public, le gel des biens meubles ou immeubles et les avoirs financiers du prévenu, fixer les modalités de leur gestion, ou ordonner, le cas échéant, leur mise sous séquestre.



Il doit faire disposer le prévenu d'une partie de ses biens permettant de couvrir ses besoins nécessaires ainsi que ceux de sa famille y compris le logement.

Il peut également ordonner, même d'office, la levée des mesures susvisées.

Le juge d'instruction statue sur la demande de levée des mesures dans un délai de quatre jours à partir de la date de sa présentation.

L'ordonnance du juge d'instruction sur la levée ou sur le refus total ou partiel de la levée de ces mesures, est susceptible d'appel auprès de la chambre d'accusation par le procureur de la République du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, le prévenu ou son avocat dans les quatre jours à compter de la date de communication pour le procureur de la République, et à compter de la date de notification pour les autres.

L'appel du procureur de la République suspend l'exécution de l'ordonnance.

En cas d'appel, le juge d'instruction transmet le dossier de l'affaire à la chambre d'accusation aussitôt expiré le délai d'appel pour le procureur de la République, le prévenu ou son avocat.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai maximum de huit jours, à compter de la date de réception du dossier, à défaut, la mesure est levée d'office.

Article 40. Dans les cas exceptionnels, le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme peut, et sur la demande du témoin ne pas le confronter au suspect ou à un autre témoin si la nécessité de la protection du témoin l'exige ou si les preuves qu'il a présentées ne constituent pas le seul ou le plus important élément de conviction pour prouver l'inculpation.

Article 41. Si le témoin a manqué aux exigences du témoignage, le juge d'instruction en dresse un procès-verbal indépendant qui est transmis au procureur de la République du Pôle en vue d'apprécier l'opportunité de traduire le témoin devant le tribunal compétent selon la procédure de la citation directe, et sans besoin de requérir une information.

Article 42. Le tribunal de Première instance de Moroni, par le biais des juges nommés au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, est seul compétent, à l'exclusion de tous les autres tribunaux judiciaires, pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes si elles sont commises :

- sur le territoire national,
- à bord d'un aéronef civil ou militaire qui a atterri sur le territoire national et que l'auteur est à son bord,



- à bord d'un aéronef civil loué sans équipage à un exploitant ayant son domicile principal ou lieu de résidence permanent sur le territoire comorien,
- contre un navire civil battant pavillon de l'Etat comorien, lors de la commission de l'infraction ou contre un navire militaire comorien.

Article 43. Le tribunal ordonne la confiscation des biens ayant servi à commettre ou faciliter la commission de l'infraction ou s'il a été prouvé qu'ils résultent directement ou indirectement de l'infraction, même transférés à d'autres patrimoines, qu'ils demeurent en l'état ou convertis en d'autres biens, sans préjudice des droits de tiers acquis de bonne foi.

Si la saisie effective n'a pas été rendue possible, une amende valant confiscation est prononcée, sans qu'elle puisse être inférieure en tous les cas à la valeur des biens sur lesquels a porté l'infraction.

Le tribunal ordonne également la confiscation des armes, munitions, explosifs et autres matières, outils et équipements ayant servi à commettre ou à faciliter la commission de l'exécution de l'infraction ainsi que tout objet dont la fabrication, la détention, l'utilisation ou la commercialisation constitue une infraction.

Le tribunal ordonne également l'élimination ou la censure de toutes les séquences audio ou audio-visuelles et autres publications numériques ou données informatiques constituant des infractions terroristes ou utilisées pour la commission de ces infractions.

Article 44. Le tribunal du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme peut ordonner la confiscation de tout ou partie des biens meubles ou immeubles et avoirs financiers du condamné, s'il est établi que l'objectif de leur utilisation est le financement de personnes, organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 45. La peine est exécutoire en matière d'infraction terroriste nonobstant l'opposition au jugement par défaut.

Lorsque la peine prononcée est la peine capitale, l'opposant est incarcéré et la peine ne peut être exécutée avant que le jugement ne soit définitif.

CHAPITRE VII-DES TECHNIQUES SPECIALES D'ENQUETE L'INTERCEPTION DES COMMUNICATIONS

Article 46. Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, le procureur de la République ou le juge d'instruction au pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme peut ordonner le recours à l'interception des communications des prévenus, et ce en vertu d'une décision écrite et motivée. Il est également possible dans ces mêmes cas, et sur rapport motivé de l'officier de la police judiciaire chargé de constater les infractions terroristes, d'ordonner le recours à l'interception des communications des prévenus, et ce en vertu d'une décision écrite et



motivée de la part du procureur de la République ou le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme.

L'interception des communications comprend les données des flux, l'écoute, ou l'accès à leur contenu, leur reproduction, leur enregistrement à l'aide des moyens techniques appropriés et en recourant, en cas de besoin, à l'agence technique des télécommunications, aux opérateurs des réseaux publics de télécommunications, les réseaux d'accès, et aux fournisseurs de services de télécommunications, chacun selon le type de prestation de service fournie.

Les données des flux constituent des données qui peuvent identifier le type de service, la source de la communication, sa destination, et le réseau de transmission, l'heure, la date, le volume et la durée de la communication.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme doit comporter tous les éléments permettant l'identification des communications objet de la demande d'interception, ainsi que les actes qui justifient le recours à l'interception et sa durée.

La durée de l'interception ne peut pas excéder quatre mois à compter de la date de la décision. Elle peut être renouvelée une seule fois et pour la même durée par une décision motivée.

L'autorité chargée de l'exécution de l'interception est tenue d'informer le procureur de la République ou le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, selon le cas, par tout moyen laissant une trace écrite, des arrangements pris pour accomplir la mission ainsi que la date effective du commencement de l'opération d'interception.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment.

Article 47. L'autorité chargée d'exécuter l'interception doit accomplir sa mission en coordination avec le procureur de la République ou le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, selon les cas, et sous son contrôle et l'informer par tout moyen laissant une trace écrite du déroulement de l'opération d'interception, de manière à lui permettre de prendre les dispositions nécessaires pour le bon déroulement de l'enquête.

Les correspondances et les rapports relatifs à l'opération d'interception sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Article 48. Au terme de ses travaux, l'organe chargé de l'exécution de l'interception établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations effectuées et des



résultats auquel il est obligatoirement joint les données qui ont pu être collectées, reproduites ou enregistrées ainsi que les données permettant de les conserver, les consulter ou les déchiffrer et utiles pour la manifestation de la vérité.

Si les données collectées de l'interception ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données personnelles.

Article 49. Dans les cas où la nécessité de l'enquête l'exige, une infiltration directe ou numérique peut avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme habilité à constater les infractions terroristes.

Dans ces mêmes cas, une infiltration directe ou numérique peut également avoir lieu par le biais d'un agent de police ayant une identité d'emprunt ou par un informateur reconnu par les officiers de la police judiciaire habilités à constater les infractions terroristes, sur rapport motivé de l'officier de la police judiciaire chargé de constater les infractions terroristes.

L'infiltration dans les deux cas susvisés s'effectue sur décision écrite et motivée du procureur de la République ou du juge d'instruction au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme et sous son contrôle pour une durée n'excédant pas six mois, renouvelable pour la même durée et par une décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment en vertu d'une décision écrite et motivée.

Article 50. La décision émanant du procureur de la République ou du juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme comprend l'empreinte digitale, l'empreinte génétique et l'identité d'emprunt de l'infiltré.

En cas d'infiltration numérique, il est possible de se contenter de l'identité d'emprunt.

Il est interdit de révéler l'identité réelle de l'infiltré, quel que soit le motif.

Toute révélation est punie de six à dix ans d'emprisonnement et une amende de 1.500.000Fc.

La peine est portée à douze ans d'emprisonnement et à 2.000.000Fc d'amende lorsque la révélation entraîne à l'encontre de l'infiltré, de son conjoint, de ses enfants ou de ses parents des coups et blessures ou toutes autres formes de violence prévues dans les dispositions du Code pénal en vigueur.

Article 51. L'infiltré n'est pas pénalement responsable lorsqu'il accomplit, sans mauvaise foi, les actes nécessaires à l'opération d'infiltration.



Article 52. L'officier de la police judiciaire au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme en charge doit superviser l'opération d'infiltration et soumettre des rapports au procureur de la République ou au juge d'instruction du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme lorsque la nécessité l'exige, ou si une demande lui a été faite et à l'achèvement de l'opération d'infiltration.

Seul le rapport final est consigné au dossier de l'affaire.

Article 53. Lorsque les nécessités de l'enquête l'exigent, le procureur de la République ou le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme peut, selon les cas, ordonner en vertu d'une décision écrite et motivée, les officiers de la police judiciaire, chargés de constater les infractions terroristes prévues par la présente loi de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

Ils peuvent également dans ces mêmes cas, et sur rapport motivé de l'officier de la police judiciaire chargé de constater les infractions terroristes, ordonner lesdits officier de la police judiciaire au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme en vertu d'une décision écrite et motivée, de mettre un dispositif technique dans les affaires personnelles des prévenus, dans des lieux, locaux ou véhicules privés ou publics, afin de capter, fixer, transmettre et enregistrer, discrètement, leurs paroles et leurs photos et les localiser.

La décision du procureur de la République ou du juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme comprend, selon les cas, l'autorisation d'accéder aux lieux, locaux, véhicules privés, même en dehors des heures prévues par le code de procédure pénale, à l'insu ou sans le consentement du propriétaire ou de toute personne ayant droit sur le véhicule ou sur le lieu.

La décision susvisée comprend tous les éléments permettant d'identifier les affaires personnelles, les lieux, les locaux, ou les véhicules privés ou publics concernés par la surveillance audiovisuelle, les actes la justifiant ainsi que sa durée.

La durée de la surveillance audiovisuelle ne peut excéder deux mois à compter de la date de la décision, renouvelable une seule fois pour la même durée et par décision motivée.

La décision prévue par le présent article peut être retirée à tout moment



Le procureur de la République, le juge d'instruction ou les officiers de police judiciaire au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, selon les cas, peuvent se faire assister par tout agent habilité et expert en vue de procéder à l'installation des dispositifs techniques.

Les correspondances, les rapports et les enregistrements relatifs à l'opération de surveillance audiovisuelle sont consignés dans un dossier indépendant et spécial qui est joint au dossier principal avant qu'une décision d'ouverture d'enquête ou de clôture d'instruction ne soit prise.

Au terme de ses travaux, l'organe chargé de la surveillance audiovisuelle établit un rapport descriptif des arrangements pris, des opérations réalisées, leur lieu, leur date, leur horaire et leur résultat auquel sont obligatoirement joints les enregistrements audiovisuels qui ont pu être collectés et qui sont utiles à la manifestation de la vérité.

Les conversations en langue étrangère sont traduites en langue française par un interprète assermenté.

Si les données collectées de la surveillance audiovisuelle ne donnent pas lieu à des poursuites pénales, elles bénéficient des dispositions de protection, conformément à la législation en vigueur dans le domaine de la protection des données à caractère personnel.

Article 54. Est puni de dix ans d'emprisonnement, quiconque qui divulgue sciemment une information en rapport avec les opérations d'interception ou d'infiltration ou de surveillance audiovisuelle ou des données collectées, sans préjudice de l'application des peines plus graves le cas échéant.

Article 55. Est puni de cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 1.000.000Fc quiconque, en dehors des cas autorisés par la loi procède, intentionnellement à l'interception des communications et des correspondances ou de la surveillance audiovisuelle sans observer les dispositions légales.

La tentative est punissable.

Article 56. La menace de la divulgation d'une des choses obtenues en utilisant les mécanismes d'enquêtes spéciales en vue de mener une personne à faire ou s'abstenir de faire une action, est passible d'emprisonnement pour une durée de cinq ans et d'une amende de 500.000Fc.

Article 57. Les procédés de preuve collectés dans le cadre de l'opération d'infiltration ou de l'interception ou de la surveillance audiovisuelle ne peuvent être invoqués que dans la limite des infractions objet d'enquête ou toute autre infraction terroriste.

Sont détruits tous les moyens n'ayant pas de relation avec l'enquête et ce en cas de prononcé de jugement définitif d'innocence.



Dans tous les cas, tous les moyens n'ayant pas une relation avec l'enquête sont détruits en cas de prononcé de jugement définitif de condamnation ou d'innocence.

En cas de jugement définitif de condamnation, seuls les moyens ayant de relation avec l'enquête, seront conservés aux archives du tribunal pendant la durée légale.

Tous les moyens sont détruits à l'expiration du délai de prescription de l'action publique ou dans le cas d'une décision définitive de non lieu. L'opération de destruction se fait en présence d'un représentant du ministère public.

Un procès-verbal sera dressé dans les deux cas.

CHAPITRE VIII-DES MECANISMES DE PROTECTION

Article 58. Des mesures nécessaires sont prises pour la protection des personnes auxquelles la loi a confié la constatation et la répression des infractions terroristes prévues par la présente loi, notamment les magistrats, les officiers de police judiciaire au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, les agents de douanes et les agents de l'autorité publique.

Les mesures de protection sont également applicables aux auxiliaires de justice, à l'infiltré, à l'informateur, à la victime, aux témoins et à toute personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes.

Lesdites mesures sont étendues, le cas échéant, aux membres des familles des personnes prévues aux deux alinéas précédents et à tous ceux susceptibles d'être ciblés parmi leurs proches.

Article 59. Outre les cas de défense légitime, les agents des forces de sécurité intérieure, les militaires et les agents des douanes ne sont pas pénalement responsables lorsqu'ils font, dans la limite des règles de loi et des instructions légalement données dans le cadre de la lutte contre les infractions terroristes prévues par la présente loi, usage de force ou en ordonner l'usage si cela est nécessaire pour l'exécution de la mission.

Article 60. Le juge d'instruction ou le président du tribunal au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme peuvent, en cas de danger imminent et si les circonstances l'exigent, ordonner qu'il soit procédé aux enquêtes ou à la tenue de l'audience dans un lieu autre que son lieu habituel, en prenant les mesures nécessaires pour garantir le droit du suspect à la défense.

Ils peuvent procéder à l'interrogatoire du suspect et à l'audition de toute personne dont ils estiment le témoignage utile en recourant aux moyens de communications audiovisuelles adéquats sans avoir besoin de leur comparution personnelle.

Des mesures appropriées sont prises, dès lors, en vue de garder l'anonymat des personnes auditionnées.



Dans les cas exceptionnels et en présence de danger réel qui peut résulter de l'audience publique, l'autorité judiciaire en charge peut décider d'office, à la demande du représentant du ministère public ou à la demande de toute personne ayant intérêt, de procéder à des audiences à huis clos.

Il est interdit dans ce cas, de diffuser des informations sur les plaidoiries ou sur les décisions qui peuvent porter atteinte à la vie privée des victimes ou à leur réputation, sans préjudice des autres garanties prévues par les textes spéciaux.

Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de cent mille francs comoriens, quiconque enfreint les dispositions de l'alinéa précédent.

Article 61. Les personnes visées au troisième alinéa de l'article précédent peuvent, si elles sont appelées à faire des dépositions auprès des officiers de police judiciaire, du juge d'instruction, ou de toute autre autorité judiciaire, élire domicile près du procureur de la République près le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni.

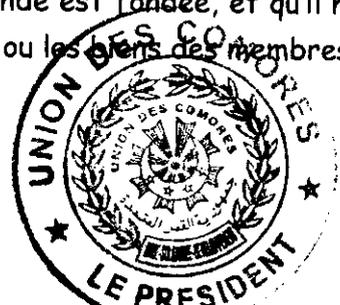
Il est alors fait mention de leur identité et adresse de leur domicile réel sur un registre confidentiel coté et paraphé tenu à cet effet par le procureur de la République près le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni.

Article 62. En cas de danger imminent, et si les circonstances l'exigent, il est possible de consigner toutes les données permettant d'identifier les victimes, les témoins et toute autre personne qui s'est engagée à quelque titre que ce soit, de signaler l'infraction aux autorités compétentes, dans des procès-verbaux indépendants consignés dans un dossier tenu séparément du dossier initial.

L'identité des personnes citées à l'alinéa précédent, les données permettant leur identification ainsi que leurs signatures sont consignées dans un registre confidentiel coté et paraphé par le procureur de la République près le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni tenu à cet effet.

Article 63. Le prévenu ou son avocat peuvent, demander à l'autorité judiciaire saisie de révéler l'identité des personnes citées au premier alinéa de l'article précédent dans un délai maximum de dix jours à partir de la date de la consultation du contenu de leurs déclarations. La date de la consultation doit être mentionnée sur le dossier suivi de la signature de la personne qui a consulté.

L'autorité judiciaire saisie peut ordonner la levée des mesures susvisées et révéler l'identité de la personne concernée, s'il s'avère que la demande est fondée, et qu'il n'y a pas un danger à craindre sur sa vie et ses biens ou sur la vie ou les biens des membres de sa famille.



Le juge d'instruction au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme statue sur la demande de levée des mesures dans un délai maximum de quatre jours à partir de la date de la présentation de la demande.

Le procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme notifie la décision portant révélation de son identité à la personne concernée et en reçoit la réponse.

La décision portant la levée ou le rejet de la levée des mesures est susceptible d'appel devant la chambre d'accusation, soit par le procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme, soit à la demande de la personne dont l'identité a été révélée. Elle peut également faire l'objet de recours de la part du suspect, son avocat, ou de la partie civile, dans un délai de dix jours, à compter de la date de sa communication pour le procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme et à partir de la date de notification pour les autres.

L'appel du procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme suspend l'exécution de la décision.

En cas d'appel, le juge d'instruction renvoie immédiatement le dossier de l'affaire devant la chambre d'accusation.

La chambre d'accusation statue sur la demande d'appel dans un délai de huit jours à partir de la date de la réception du dossier.

La décision rendue par la chambre d'accusation de lever la mesure ou de la confirmer n'est pas susceptible de recours.

Article 64. En aucun cas, les mesures de protection ne peuvent porter atteinte au droit du prévenu ou de son avocat ou de la partie civile ou de son représentant de consulter les procès-verbaux et autres pièces du dossier.

Article 65. Est puni de cinq à douze ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq cent mille à cinq millions de francs comoriens, quiconque met la vie ou les biens des personnes concernées par la protection en danger ou celles des membres de leurs familles, par la révélation intentionnelle de toutes les données permettant de les identifier, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des peines les plus graves.

Les dispositions de l'article 50 de la présente loi sont applicables si la personne concernée par la protection est l'infiltré.



CHAPITRE IX - DE L'ASSISTANCE AUX VICTIMES

Article 66. Les victimes bénéficient de la gratuité des soins et des traitements dans les établissements publics de santé.

Article 67. L'aide judiciaire est accordée obligatoirement aux victimes du terrorisme s'ils la demandent pour engager les procédures judiciaires civiles ou pénales les concernant.

Article 68. L'Etat s'engage à indemniser les victimes du terrorisme ou leurs ayants droit. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret du Président de l'Union des Comores.

CHAPITRE X-DES INFRACTIONS TERRORISTES COMMISES A L'ETRANGER

Article 69. Le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni, par le biais des juges nommés au pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme, est compétent pour connaître des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises hors du territoire national dans les cas suivants :

- si elles sont commises par un citoyen comorien,
- si elles sont commises contre des parties ou des intérêts comoriens,
- si elles sont commises contre des personnes ou des intérêts étrangers, par un étranger ou un apatride dont la résidence habituelle se trouve sur le territoire comorien ou par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire national dont l'extradition n'a pas été dûment demandée par les autorités étrangères compétentes avant qu'un jugement définitif ne soit rendu à son encontre par les juridictions comoriennes compétentes.

Article 70. Dans les cas prévus par la présente loi, le déclenchement de l'action publique ne dépend pas de l'incrimination des actes objet des poursuites en vertu de la législation de l'Etat où ils sont commis.

Article 71. Le procureur de la République près le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni, est seul compétent pour déclencher et exercer l'action publique des infractions terroristes prévues par la présente loi et les infractions connexes commises en dehors du territoire national.

Article 72. L'action publique ne peut être déclenchée contre les auteurs des infractions terroristes prévues par la présente loi et des infractions connexes s'ils prouvent qu'elles ont acquis la force de la chose jugée à l'étranger, qu'ils ont purgé tout le peine dans le



cas où une peine est prononcée, ou que cette peine est prescrite ou qu'elle est couverte par l'amnistie.

CHAPITRE XI-DE L'EXTRADITION DES AUTEURS DES INFRACTIONS

Article 73. Les infractions terroristes ne sont en aucun cas considérées comme des infractions politiques qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Les infractions de financement du terrorisme ne sont en aucun cas considérées comme des infractions fiscales qui ne donnent pas lieu à l'extradition.

Article 74. Les infractions terroristes prévues par la présente loi donnent lieu à l'extradition conformément aux dispositions du code de procédure pénale, si elles sont commises hors du territoire de la République de l'Union des Comores contre un étranger, ou des intérêts étrangers par un étranger ou un apatride se trouvant sur le territoire comorien.

L'extradition n'est accordée que dans le cas où les autorités comoriennes compétentes reçoivent une demande légale d'un Etat compétent en vertu de sa législation interne.

L'extradition ne peut être accordée s'il y'a des raisons réelles à croire que la personne objet de la demande d'extradition risque la torture ou que cette demande a pour objet de poursuivre ou sanctionner en raison de sa race, sa couleur, son origine, sa religion, son sexe, sa nationalité ou ses opinions politiques.

Article 75. S'il est décidé de ne pas extradier une personne qui fait l'objet d'une poursuite ou d'un procès à l'étranger pour l'une des infractions prévues par la présente loi, elle est obligatoirement poursuivie devant le tribunal de première instance du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de Moroni.

CHAPITRE XII-DE LA PRESCRIPTION DE L'ACTION PUBLIQUE ET DES PEINES

Article 76. L'action publique qui résulte d'une infraction terroriste prévue par la présente loi est imprescriptible.

Les peines prononcées pour les infractions terroristes ne se prescrivent jamais si les faits constituent un crime. Le condamné est interdit de séjour dans la partie du territoire national où l'infraction a été commise. Toute enfreinte à cette mesure est passible des peines prévues pour violation de l'interdiction de séjour.



CHAPITRE XIII-DISPOSITIONS COMMUNES A LA LUTTE CONTRE LE FINANCEMENT DU TERRORISME ET AU BLANCHIMENT D'ARGENT

Article 77. Sont interdites, toutes formes de soutien et de financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions terroristes prévues par la présente loi et autres activités illégales, qu'elles leur soient accordées de manière directe ou indirecte, à travers des personnes physiques ou morales, quel qu'en soit la forme ou l'objet, même si le but qu'elles poursuivent est à caractère non lucratif.

Article 78. Les personnes morales constituées sous forme d'association ou d'organisation à but non lucratif doivent adopter les règles de gestion prudentielles suivantes :

- s'abstenir de recevoir tous dons ou subventions dont l'origine est inconnue ou provenant d'actes illégaux que la loi qualifie de délit ou crime ou provenant de personnes physiques ou morales ou organisations ou organismes impliqués, à l'intérieur ou hors du territoire de l'Union des Comores, dans des activités en rapport avec des infractions terroristes.

La liste des organisations, des personnes physiques ou morales et des organismes susvisés est fixée conformément à la législation en vigueur.

- s'abstenir de recevoir toutes cotisations dont la valeur est supérieur au plafond fixé par la loi,
- s'abstenir de recevoir tous dons ou autres formes d'aide financière, quel qu'en soit le montant, sauf exception prévue par une loi spéciale.
- s'abstenir de recevoir tous biens provenant de l'étranger sans le concours d'un intermédiaire agréé résidant en Union des Comores, à condition que la législation en vigueur n'y fasse pas obstacle,
- s'abstenir de recevoir tout argent en espèces dont la valeur est supérieure ou égale à cinquante mille francs comoriens, même au moyen de plusieurs versements susceptibles de présenter des liens.

Article 79. Les personnes morales constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif sont tenues de :

- tenir des comptes sur un livre-journal faisant état de toutes les recettes et dépenses,
- tenir un inventaire des recettes, virements et dépôts en espèces qui sont en rapport avec l'étranger, faisant état des montants y afférents leurs justificatifs, la date de leur réalisation avec l'identification de la personne physique ou morale qui en est concernée. Une copie est transmise aux services de la Banque centrale des Comores.
- établir un bilan annuel,



- conserver les livres et documents comptables tenus sur un support matériel ou électronique pendant dix ans à compter de la date de la réalisation de l'opération.

Sont dispensées des obligations prévues au présent article, les personnes morales constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif dont les recettes annuelles ou les réserves disponibles n'ont pas atteint un plafond déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.

Article 80. Le ministre chargé des finances peut soumettre les personnes morales constituées sous forme d'associations ou organisations à but non lucratif suspectées de liens avec des personnes ou organisations ou activités en rapport avec les infractions visées par la présente loi ou celles qui ont enfreint les règles de gestion prudentielles, les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à une autorisation préalable pour toute réception de virements provenant de l'étranger.

Ladite mesure est prise par voie de décision motivée et notifiée au représentant légal de la personne morale concernée par tout moyen de laissant une trace écrite.

Une copie dudit arrêté est transmise au Gouverneur de la Banque centrale des Comores, qui en informe le Service des Renseignements Financiers et tous les établissements financiers bancaires et non bancaires. Il en résulte la suspension du versement des fonds, objet du transfert, aux personnes morales concernées, jusqu'à la présentation d'une autorisation, à cet effet, du ministre chargé des finances.

Cette autorisation est accordée dans un délai maximum de quinze jours de la date de la présentation de la demande.

Article 81. Dans le cadre du respect des engagements internationaux de l'Union des Comores, le Service des Renseignements financiers doit décider le gel des biens des personnes, organisations ou entités dont le lien avec des crimes terroristes ou avec le financement de la prolifération des armes de destruction massive est établi par les organismes et instances internationaux compétents et la répression de la mise à disposition des fonds, des actifs, des ressources économiques, des services financiers ou autres, desdites personnes, organisations ou entités.

Les personnes chargées d'exécuter la décision du gel doivent prendre les mesures nécessaires à cet effet et déclarer au Service des Renseignements financiers toutes les opérations de gel qu'elles ont accomplies et en communiquer tous les renseignements utiles pour l'exécution de sa décision.

Les procédures de mise en œuvre des résolutions prises par les organismes internationaux compétents sont fixées par décret du Président de l'Union des Comores.

Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, les devoirs qui lui incombent, en exécution de la décision du gel.



Article 82. Le Président du tribunal de première instance territorialement compétent peut ordonner de soumettre, la personne morale constituée sous forme d'association ou d'organisation à but non lucratif suspectée d'avoir des liens avec des personnes ou organisations ou activités ayant un rapport avec les infractions prévues par la présente loi, ou qui viole les règles de gestion prudentielle, définies par la présente loi ou les règles régissant leur financement ou la tenue de leur comptabilité, à un audit externe effectué par un ou plusieurs d'experts spécialisés désignés par voie d'ordonnance sur requête, sur demande du ministre chargé des finances.

Article 83. Les personnes citées ci-après, doivent, chacun dans la limite du domaine de sa compétence et des normes de sa profession, prendre les mesures de diligence nécessaires envers leurs clients :

1. les banques et les établissements financiers ;
2. les institutions de microfinance ;
3. les Services Financiers ;
4. les intermédiaires et les sociétés de gestion des portefeuilles de valeurs mobilières pour le compte de tiers ;
5. les bureaux de change ;
6. les sociétés d'assurances et de réassurance et les intermédiaires en assurance ;
7. les professions et les activités non financières désignées comme suit :
 - les avocats, les notaires et autres membres des professions juridiques, les experts-comptables, les comptables, les rédacteurs de contrats à la conservation de la propriété foncière et autres professionnels habilités en vertu de leur mission lors de la préparation ou la réalisation au profit de leurs clients, d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles ou de fonds de commerce ou la gestion de biens et de comptes de leurs clients ou l'arrangement d'apport pour la création de sociétés et autres personnes morales ou leur gestion, exploitation, ou le contrôle desdites opérations ou la diffusion de consultation à leur propos ou la création, la mise en service et l'administration des personnes morales ou des constructions juridiques.
 - les agents immobiliers lors de l'accomplissement d'opérations d'achat et de vente portant sur des immeubles.
 - les commerçants de bijoux, de métaux précieux et autres objets précieux et les dirigeants de casinos dont la valeur des transactions avec leurs clients est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances.



Article 84. Les personnes citées à l'article 83 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence requise suivantes :

1. s'abstenir d'ouvrir ou de maintenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms manifestement fictifs et s'assurer, au moyen de documents officiels et autres documents provenant de sources fiables et indépendantes, de l'identité de leurs clients habituels ou occasionnels et enregistrer toutes les données nécessaires permettant de les identifier,

2. s'assurer, au moyen de documents officiels, et autres documents provenant de sources indépendantes et fiables de :

-l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction et la qualité de celui qui agit pour son compte et s'assurer que la personne qui représente le client dans la réalisation de la transaction est autorisée à le faire et procéder à l'identification et à la vérification de son identité.

-la constitution des personnes morales et des constructions juridiques, leur forme juridique, leurs locaux, la répartition de leur capital social et l'identité de leurs dirigeants et ceux qui ont le pouvoir de s'engager en leur nom.

-l'identité du donneur d'ordre ainsi que le bénéficiaire de l'opération pour les virements effectués, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un prestataire de transfert de fonds.

3. identifier le bénéficiaire effectif et prendre des mesures raisonnables afin de s'assurer de son identité en utilisant des informations ou données obtenues de sources fiables.

4. obtenir des informations sur l'objectif et la nature de la relation d'affaires.

5. obtenir immédiatement, en cas de recours à des tierces personnes parmi les établissements financiers et les entreprises et les professions non financières désignées à l'article 83 de la présente loi, les informations nécessaires pour identifier le client, vérifier son identité et s'assurer qu'il est soumis à une réglementation et à une surveillance en relation avec la répression du blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme, qu'il a pris les mesures nécessaires à cet effet et qu'il est à même de fournir, dans les plus brefs délais, des copies des données d'identification de son client et autres documents y afférents, à charge, pour les personnes précitées, d'assumer, dans tous les cas, la responsabilité de l'identification du client.

Ces mesures sont notamment prises lorsque :

- elles nouent des relations,

- elles effectuent des transactions financières occasionnelles dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances ou qui comprennent des virements électroniques,



- il y a suspicion de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme,
- il y a suspicion quant à la véracité ou à la pertinence des données d'identification du client précédemment obtenues.

Si ces personnes ne parviennent pas à vérifier lesdites données ou si les informations sont insuffisantes ou manifestement fictives, elles doivent s'abstenir d'ouvrir le compte, de nouer ou de poursuivre la relation d'affaires, ou d'effectuer l'opération ou la transaction et envisager de faire une déclaration d'opération suspecte.

Article 85. Les personnes visées à l'article 83 de la présente loi sont tenues de mettre à jour les données relatives à l'identité de leurs clients, d'exercer une vigilance permanente à leur encontre tout au long des relations d'affaires et d'examiner, avec précision, les opérations et les transactions de leurs clients, pour s'assurer de leur concordance avec les données fournies, et le cas échéant, avec l'origine des biens et ce, en prenant en considération la nature des leurs activités et les risques encourus.

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 86. Les personnes visées à l'article 83 de la présente loi doivent prendre les mesures de diligence nécessaires suivantes :

- s'assurer que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les mesures de diligence relatives à la répression du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme et informer les autorités de contrôle lorsque la réglementation des pays dans lesquels elles sont établies ne permet pas d'appliquer ces mesures,
- s'assurer également que leurs filiales et les sociétés dont elles détiennent la majorité du capital social et situées à l'étranger appliquent les politiques et les procédures d'échange des informations requises aux fins de la diligence nécessaire envers les clients et de la gestion du risque de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme, comprenant, le cas échéant, la mise à disposition d'informations relatives aux clients, aux comptes et aux opérations y compris les opérations inhabituelles et les déclarations des opérations suspectes provenant des filiales et sociétés appartenant aux responsables de conformité, d'audit, de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme au niveau du groupe, tout en offrant les garanties suffisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées,
- disposer de systèmes adéquats de détection et de gestion efficace des risques en cas de relation avec « les personnes politiquement exposées », capables de déterminer si le client ou le bénéficiaire effectif figure parmi lesdites personnes et obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer ou de poursuivre une relation d'affaires



avec eux, et exercer une surveillance renforcée et continue de cette relation et prendre des mesures raisonnables pour identifier les origines de leurs biens.

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 87. Les personnes visées à l'article 83 de la présente loi doivent, lorsqu'elles nouent des relations avec des correspondants bancaires étrangers ou autres relations similaires :

- collecter suffisamment de données sur le correspondant étranger afin de reconnaître la nature de ses activités et d'évaluer, sur la base des sources d'informations disponibles, sa réputation et l'efficacité du système de contrôle auquel il est soumis et vérifier s'il a fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de l'autorité de contrôle ayant trait à l'interdiction du blanchiment d'argent ou à la lutte contre le financement du terrorisme,
- obtenir l'autorisation du dirigeant de la personne morale avant de nouer des relations avec le correspondant étranger et fixer, par écrit, les obligations respectives des deux parties,
- s'abstenir de nouer ou de poursuivre une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère fictive ou de nouer des relations avec des institutions étrangères qui autorisent des banques fictives à utiliser leurs comptes.

Article 88. Les personnes visées à l'article 83 de la présente loi doivent conserver, pendant une période de dix ans au moins à compter de la date de la réalisation de l'opération ou de clôture du compte, les registres, les livres comptables et autres documents sauvegardés auprès d'elles sur support matériel ou électronique afin de le consulter pour les besoins de traçabilité des différentes phases des transactions ou opérations financières effectuées par leurs soins ou par leur intermédiaire et d'identifier tous les intervenants ou de s'assurer de leur véracité.

En sont exceptées les personnes exerçant des professions qui ne disposent pas de pouvoir et de mécanisme de recherche et d'investigation, en vertu des lois réglementant leur profession.

Article 89. Toute opération d'importation ou d'exportation de devises ou instruments négociables au porteur, dont la valeur est supérieure ou égale à un montant déterminé qui sera fixé par arrêté du ministre chargé des finances, doit, à l'entrée ou à la sortie ou lors d'opérations de transit, faire l'objet d'une déclaration aux services douaniers.

Les bureaux de change privés sont également tenus de déclarer, auprès des services de la Banque centrale, tout montant converti en devises ou en francs comoriens



Les intermédiaires agréés et les sous-délégués de change doivent s'assurer de l'identité de toute personne qui effectue, auprès d'eux, des opérations en devises dont la valeur est supérieure ou égale à un montant fixé par arrêté du ministre chargé des finances, et en aviser la Banque centrale des Comores.

Article 90. Les autorités chargées de contrôler les personnes mentionnées à l'article 83 de la présente loi mettent des programmes et des mesures pratiques s'appuyant sur l'approche fondée sur les risques en vue de lutter contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et le suivi de leur mise en œuvre.

Ces programmes et mesures pratiques doivent, notamment comporter :

- un système de détection des opérations et des transactions suspectes, y compris la désignation de ceux qui sont chargés, parmi leurs dirigeants et employés, d'accomplir l'obligation de déclaration,
- des règles d'audit interne en vue de s'assurer de l'efficacité du système instauré,
- des programmes de formation continue au profit de leurs agents.

CHAPITRE XIV-DES MECANISMES D'INVESTIGATION DES OPERATIONS ET TRANSACTIONS SUSPECTES

Article 91. Les personnes citées à l'article 83 de la présente loi sont tenues de faire, sans délai, au Service de Renseignements Financiers, une déclaration écrite sur toutes les opérations ou transactions suspectes qui pourraient, directement ou indirectement, être liées, à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes prévues par la présente loi.

Ces personnes sont tenues, également, de déclarer toute tentative d'effectuer lesdites opérations ou transactions.

L'obligation de déclaration s'applique, également, même après la réalisation de l'opération ou de la transaction, lorsque de nouvelles informations sont susceptibles de relier, directement ou indirectement, ladite opération ou transaction à des fonds provenant d'actes illicites qualifiés par la loi de délit ou de crime, ou au financement de personnes ou organisations ou activités en rapport avec des infractions terroristes.

Article 92. Les personnes citées à l'article 83 la présente loi doivent prêter une attention particulière aux opérations et transactions revêtant un caractère complexe ou portant sur une somme d'argent, anormalement, élevée, ainsi qu'aux opérations et transactions inhabituelles, dont le but économique ou la licéité ne sont pas manifestes.

Elles doivent, dans la mesure du possible, examiner le cadre dans lequel lesdites opérations ou transactions sont réalisées ainsi que leur but, consigner les résultats de cet



examen, par écrit, et les mettre à la disposition des autorités de contrôle et des commissaires aux comptes.

Article 93. Le Service des Renseignements Financiers peut ordonner provisoirement au déclarant, en vertu d'une décision écrite et motivée, de geler les fonds objet de la déclaration et les déposer dans un compte d'attente.

Le déclarant doit s'abstenir d'informer la personne concernée, de la déclaration dont il a fait l'objet et des mesures qui en ont résulté.

Article 94. Si les investigations n'ont pas confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, le Service des Renseignements Financiers doit aviser sans délai le déclarant et l'autorise à lever le gel sur les avoirs objet de l'opération ou la transaction déclarée.

Si le Services des Renseignements Financiers ne communique pas les résultats de ses travaux dans les délais prévus par la présente loi, son silence vaut autorisation de levée du gel.

Article 95. Si les investigations ont confirmé les soupçons liés à l'opération ou la transaction, objet de la déclaration, le Service des Renseignements Financiers transmet, sans délai, le résultat de ses travaux et tout document y relatif en sa possession au procureur de la République près le tribunal au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme de première instance en vue de décider de la suite à donner, et en avise le déclarant.

Le Procureur de la République au Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme décide de la suite à donner au plus tard dans les cinq jours suivant la réception du dossier et notifie sa décision au déclarant et au Service des Renseignements Financiers.

Article 96. Les dispositions relatives aux délais et aux procédures prévues par la présente loi sont applicables aux infractions de blanchiment d'argent et aux infractions principales qui y sont connexes.

Les délais de garde à vue ne peuvent être prolongés qu'une seule fois et pour la même durée prévue au premier paragraphe de l'article 33 de la présente loi, et ce, en vertu d'une décision écrite et motivée comprenant les motifs de droit et de fait la justifiant.

Les techniques spéciales d'enquête sont effectuées par les officiers de la police judiciaire qui en sont habilités conformément aux dispositions du code de procédure pénale, sous réserve des procédures et délais prévus par la présente loi.

Article 97. Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut être admise contre toute personne physique ou morale pour avoir accompli, de bonne foi, le devoir de déclaration par la présente loi.



Aucune action en dommage ou en responsabilité pénale ne peut également être admise contre le Service des Renseignements Financiers ou les instances chargées de contrôler les personnes prévues par l'article 83 de la présente loi à l'occasion de l'exercice des missions qui leur sont dévolues.

Article 98. Est puni d'un mois à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 3.000.000Fc à 30.000.000Fc, quiconque s'abstient de se soumettre à l'obligation de déclaration prévue par la présente loi.

L'amende peut être portée à cinq fois la valeur des fonds sur lesquels a porté l'infraction.

Article 99. Est puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 500.000Fc à 1.000.000Fc citées à l'article 83 de la présente loi, les dirigeants, les représentants, les agents et les associés des personnes morales dont la responsabilité personnelle est établie pour avoir enfreint ou ne pas obtempérer aux dispositions de la présente loi.

La peine est de trois mois à deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 Fc, si une relation d'affaires est nouée ou continuée ou une opération ou transaction occasionnelle réalisée dont la valeur est supérieure ou égale à un montant qui sera fixé par le ministre chargé des finances ou qui comprend des virements électroniques, est réalisée sans respecter les obligations de :

- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité des clients habituels ou occasionnels et d'enregistrer toutes les données nécessaires à leur identification,
- vérifier, au moyen de documents officiels ou autres documents émanant de source fiable et indépendante, l'identité du bénéficiaire de l'opération ou de la transaction, la qualité de celui qui agit pour son compte et de la constitution de la personne morale, de sa forme juridique, de son siège social, de la liste des actionnaires ou associés, de l'identité de ses dirigeants et de ceux qui ont le pouvoir de s'engager en son nom,
- obtenir du client des informations sur l'objet et la nature de la relation d'affaires,
- s'abstenir d'ouvrir un compte, de nouer ou continuer une relation d'affaires ou de réaliser une opération ou une transaction si les informations s'y rapportant sont insuffisantes ou manifestement fictives.

Cela n'empêche pas les poursuites contre les personnes morales qui encourent une amende égale à cinq fois le montant de l'amende prévue pour l'infraction originale.

Article 100. Le Tribunal compétent prononce la dissolution de la personne morale mentionnée à l'article 83 de la présente loi, si l'implication de ses structures dirigeantes dans les infractions prévues par la présente loi ait été établie.



Article 101. Les décisions de gel des avoirs ainsi que les jugements prononçant leur confiscation en application de la présente loi ne peuvent, en aucun cas, porter atteinte aux droits des tiers acquis de bonne foi.

CHAPITRE XV- DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 102. Les dispositions de loi n°12-008/AU du 28 juin 2012, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement contre le terrorisme qui ne sont pas contraires à la présente loi demeurent en vigueur.

Article 103. Le Président de l'Union procède à la nomination des magistrats au sein du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme dans les douze mois suivant la promulgation de la présente loi.

Les juridictions doivent se dessaisir des affaires relatives aux infractions terroristes ou les infractions connexes prévues par la présente loi au profit du Pôle judiciaire de lutte contre le terrorisme.

Les juges nommés au Pôle judiciaire contre le terrorisme doivent également se dessaisir des affaires non prévues par l'alinéa précédent.

Article 104. Des décrets pris en Conseil des Ministres précisent les modalités d'organisation et de fonctionnement du Pôle judiciaire spécialisé dans la répression des infractions de terrorisme et du financement du terrorisme.

Article 105. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Union des Comores. »

ARTICLE 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal Officiel de l'Union des Comores et communiqué partout où besoin sera.

